

Entre les soussignés

La Commune de Tubize établie Grand Place 1 – 1480 Tubize, représentée par son Collège communal en les personnes de Michel JANUTH, Bourgmestre et de Etienne LAURENT, Directeur Général.

Ci-après dénommée « La Commune » ;  
De première part,

Et

in BW, sc intercommunale, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, représentée par Christophe Dister, Président et Laurent Dauge, Directeur Général.

Ci-après dénommée « in BW » ;  
De seconde part,

in BW et la Commune sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

## Contexte

Le projet de thermographie aérienne porté par in BW se veut le reflet d'une politique ambitieuse dans les domaines de l'environnement et de la baisse des émissions de CO<sub>2</sub>. L'objectif est de sensibiliser les citoyens et entreprises aux problèmes de déperdition thermique et de les accompagner dans l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments.

Cette action est coordonnée par in BW dans le cadre de l'appel à projets « POLLEC (Politique locale Energie Climat) 2021 » de la Wallonie.

in BW a confié la réalisation de la thermographie aérienne à Action Air Environnement (AAE) désigné à l'issue d'une procédure de marché public, ci-après le sous-traitant. in BW reste l'interlocuteur privilégié du sous-traitant pendant toute l'opération.

La thermographie consiste à mesurer le flux de rayonnement émis par les éléments filmés par une caméra infrarouge lors du survol du territoire communal afin d'établir un état des lieux sur la déperdition ou la rétention de chaleur des bâtiments survolés.

Les survols aériens et le recueil des données ont été effectués par le sous-traitant entre les 8 et 15 février 2023. Ces données sont ensuite traitées par Action Air Environnement afin d'être restituées sous forme cartographique aux Communes. Une classification des bâtiments est réalisée, à l'échelle du territoire communal, suivant six niveaux de couleurs correspondant à un niveau de déperdition.

Afin de pouvoir exploiter ces données au mieux, il est important de pouvoir commenter et contextualiser les résultats de la thermographie aérienne auprès des propriétaires des bâtiments. Deux personnes de référence seront formées à l'analyse de ces données au sein de l'administration communale afin de répondre aux questions des administrés sur le diagnostic établi.

Enfin, un évènement de restitution des résultats aux citoyens sera organisé dans chaque commune à l'automne 2023.

Vu

Le courrier électronique envoyé par in BW en date du 17/08/2021 et invitant les communes du Brabant wallon à participer au projet de thermographie aérienne d'in BW dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 initié par la Région wallonne ;

La délibération du Conseil de La Commune du 13/09/2021 validant la participation de la Commune au projet de thermographie aérienne d'in BW ;

L'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi à in BW d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet investissement pour la réalisation d'une thermographie aérienne, dans le cadre de la Convention des Maires ;

L'arrêté provincial du 23 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention à l'in BW s.c.r.l. intercommunale pour la réalisation d'un survol du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet POLLEC ;

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités respectives d'in BW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement des données personnelles.

En effet, les données thermographiques, sous forme de carte, présentent une granularité suffisante pour permettre l'identification précise de chaque habitation individuelle et donc, indirectement, des personnes physiques qui l'occupent ou qui en sont propriétaires. Ce sont donc des données à caractère personnel et la réglementation RGPD doit être respectée (art. 4, 1 du RGPD et avis 04/2007 du Groupe de travail "article 29" sur la protection des données)<sup>1</sup>.

Par le terme « Réglementation », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2007/wp136\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2007/wp136_fr.pdf)

## Article 2 - Responsable du traitement

in BW est responsable du traitement des données au sens du RGPD<sup>2</sup> à dater de leur récolte par le sous-traitant et ce jusqu'au transfert de celles-ci à la Commune, conformément à l'article 6. Les données sont traitées par le sous-traitant sous la responsabilité d'in BW qui n'effectue elle-même pas de traitement. Durant cette période, la Commune est considérée comme destinataire des données.

A partir du transfert des données visé à l'article 6, la Commune devient responsable du traitement des données au sens de la Réglementation.

## Article 3 - Données à caractère personnel

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification cadastrale (adresse et référence cadastrale) ainsi que des données de déperdition de chaleur par les toitures des bâtiments.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont tous les citoyens résidant sur le territoire de la Commune ou personnes morales propriétaires de bâtiment sur le territoire de la Commune.

## Article 4 - Traitement des données

in BW et son sous-traitant traiteront les données à caractère personnel afin de pouvoir transmettre à la Commune des données qui sont interprétables par les citoyens.

La nature du traitement est la suivante :

- mesure unique des flux de rayonnement émis par les éléments photographiés par une caméra infrarouge lors du survol du territoire de la Commune ;
- réalisation d'un état des lieux sur la déperdition ou la rétention de chaleur des bâtiments et sites survolés (données thermographiques). L'information est présentée selon une échelle de couleurs représentatives des déperditions et compréhensible par le public ;
- transfert unique des données thermographiques à la Commune par le sous-traitant d'in BW ;
- présentation de ces résultats aux citoyens lors d'un événement qui aura lieu dans la Commune.

## Article 5 - Licéité du traitement

La collecte des données thermographiques et leur transfert vers la Commune concernée est réalisée sur base d'une mission d'intérêt public qui trouve sa licéité dans les textes suivants :

- Le Pacte Vert de l'UE et plus particulièrement le point sur la rénovation des bâtiments ;
- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") ;
- Le règlement (UE) 2018/842 (relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris) fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne. L'objectif pour la

---

<sup>2</sup> Art. 4, 7), Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

## Convention relative à la thermographie aérienne

Belgique est une réduction de 35% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2005. Ce règlement est actuellement en cours de révision pour correspondre au nouvel objectif européen de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 ;

- La Convention des Maires est le principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la résilience aux changements climatiques de leur territoire à l'horizon 2030. La Wallonie y est engagée depuis 2012 au travers du programme POLLEC (Politique Locale Energie Climat). A travers ce programme, la Wallonie octroie des subsides aux autorités locales et supra communales pour la réalisation de projet visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'arrêté ministériel wallon du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie climat – volet investissement octroie à in BW une subvention pour la réalisation d'une thermographie aérienne. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la Convention des Maires. Le projet d'in BW porte sur la thématique 3 : « action de mobilisation/participation motivant les citoyens à prendre des actions concrètes en termes d'efficacité énergétique ».

### Article 6 - Transfert des données

in BW et son sous-traitant s'engagent à remettre au personnel de référence désigné par la Commune les données thermographiques des bâtiments présents sur le territoire communal.

Les fichiers contenant les données thermographiques seront envoyés directement par le sous-traitant au responsable communal, préalablement identifié, via un lien de téléchargement sécurisé. Ces données ne transitent pas par in BW.

Seules les données qui concernent cette commune en particulier lui seront envoyées.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale n'est pas prévu par in BW.

### Article 7 - Mesures techniques et organisationnelles

in BW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Ils prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, traitent celles-ci dans le respect de la Réglementation et conformément aux instructions prises en vertu de la présente convention.

### Article 8 - Restitution et conservation des données

La conservation des données par le sous-traitant est limitée au strict temps nécessaire à leur utilisation effective, à savoir leur transmission à la Commune. Toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques sont restituées à la Commune, sans qu'aucune copie ne soit conservée par le sous-traitant.

Après cette durée d'utilisation nécessaire, les données personnelles traitées sont détruites de manière sécurisée et le sous-traitant n'y a plus accès.

### Article 9 - Gestion des applications des droits

En tant que responsable de traitement, et ce jusqu'au transfert des données à la Commune, in BW s'engage à donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Après le transfert des données à la Commune (art. 6), in BW s'engage à notifier à la Commune, dans un délai de 10 jours ouvrables, toutes les demandes d'application des droits qui lui seraient soumises.

### Article 10 - Violation de données à caractère personnel

Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle que définie à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

in BW et son sous-traitant s'engagent à notifier à la Commune, par l'intermédiaire du personnel de référence (art. 6), tout manquement à la sécurité des données et toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

La Commune s'engage à notifier toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait connaissance à in BW dans la mesure où in BW est responsable de traitement.

Les parties s'engagent à notification les violations à l'Autorité de Protection des Données, dans les 72 heures à dater de la connaissance de cette violation, conformément à la Réglementation.

La notification des violations contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

in BW, son sous-traitant et la Commune s'engagent à coopérer avec l'autorité de contrôle dans l'exécution de ses missions et à la demande de celle-ci.

Les parties fournissent à la première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

### Article 11 - Collaboration entre les délégués à la protection des données

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, les parties informent les DPO des responsables successifs du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO in BW : [dpo@inbw.be](mailto:dpo@inbw.be)
- DPO Commune : [dpo@tubize.be](mailto:dpo@tubize.be)

### Article 12 - Responsabilité d'in BW et de son sous-traitant

in BW et son sous-traitant sont tenus de respecter la Réglementation ainsi que les dispositions de la présente convention.

Il appartient à in BW de veiller à ce que le sous-traitant présente les garanties suffisantes afin de s'assurer du respect de la Réglementation relatives au traitement de données personnelles, en particulier quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

in BW demeure pleinement responsable devant la Commune des traitements de données par son sous-traitant et du respect de leurs obligations. in BW est responsable des éventuels dommages causés par ces traitements s'ils n'ont pas respecté la Réglementation, les obligations de la présente convention ou s'ils ont agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

### Article 13 - Formation du personnel communal à l'analyse de la thermographie

in BW, par l'intermédiaire de son sous-traitant, s'engage à former deux membres du personnel communal à l'analyse des données thermographiques. Ces personnes seront désignées comme personnes de référence au sein de l'administration communale et seront chargées de répondre aux questions des administrés sur le diagnostic de thermographie établi.

Une formation générale pour l'ensemble des personnes de références des Communes de la Province sera organisée par in BW au sein de ses locaux, avec deux dates qui seront proposées. Le coordinateur supra communal POLLEC d'in BW informera la Commune de la tenue des 2 séances de formation au moins un mois avant celle-ci. Elle devrait avoir lieu en septembre 2023.

### Article 14 - Evènement de restitution des résultats aux citoyens

La Commune et in BW organisent conjointement un évènement de restitution des résultats aux citoyens résidents sur le territoire communal.

La date de l'évènement et son organisation seront gérées conjointement par le coordinateur supra communal POLLEC d'in BW et les personnes de référence désignées au sein de l'administration communale. Cet évènement aura lieu à l'automne 2023 à une date à définir entre la commune et in BW.

### Article 15 - Confidentialité

in BW et la Commune s'engagent à faire respecter un devoir de confidentialité par les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel et, le cas échéant à les soumettre, à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### Article 16 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le lendemain du jour de la présentation des données au public visée à l'article 14.

## Convention relative à la thermographie aérienne

Si les parties ne parviennent pas à un accord, le litige ressort de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

### Annexe informative

- Boite à outil, annexée elle-même entre autres de l'analyse d'impact d'in BW relative à la protection des données du présent projet

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien

**Pour la Commune**

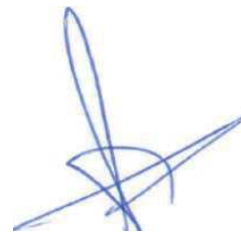
Le .....2023

Bourgmestre

Directeur Général/Directrice Générale

**Pour in BW**

Le 19 juillet 2023



Christophe Dister  
Président



Laurent Dauge  
Directeur Général